

Conseil régional action sociale

Arrêté du 17 juillet 2007 relatif au statut des conseils régionaux de l'action sociale

NOR : JUSG0860001A

La garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif au Conseil national de l'action sociale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif aux conseils régionaux de l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil national de l'action sociale en date du 25 avril 2007.

Arrête :

Article 1^{er}

Il est institué dans chaque cour d'appel un conseil régional de l'action sociale (CRAS).

Toutefois, dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France (Martinique), deux CRAS sont créés, l'un pour la Martinique, l'autre pour la Guyane.

Article 2

Le CRAS a pour but de mettre en œuvre, dans le cadre des orientations du Conseil national de l'action sociale (CNAS), l'action sociale, culturelle et sportive au bénéfice de l'ensemble des personnels, en activité ou retraités, résidant dans le ressort de la cour d'appel et relevant de la mission Justice.

Article 3

Le CRAS se prononce notamment sur :

- la politique du ressort en matière de logement, de restauration et de petite enfance sur la base du rapport annuel du chef de l'antenne régionale de l'action sociale (ARAS) ;
- le montant des subventions allouées aux associations du ressort intervenant en faveur des personnels actifs et retraités relevant de la mission justice.

Les ARAS instruisent techniquement les demandes de subventions des associations locales et veillent à la bonne utilisation des crédits.

Article 4

Le CRAS comprend :

- représentants de l'administration :
 - 6 titulaires ;
 - 6 suppléants ;
- représentants des personnels :
 - 6 titulaires ;
 - 6 suppléants.

Les membres du CRAS sont désignés comme suit :

- représentants de l'administration :
 - deux représentants de la direction des services judiciaires, désignés par les chefs de cour ;
 - deux représentants de la direction de l'administration pénitentiaire, désignés par le directeur régional des services pénitentiaires. Dans le cas de concours entre plusieurs directions régionales, la nomination des deux représentants peut être effectuée indifféremment par la direction régionale exerçant sa compétence dans le ressort de la cour d'appel ;
 - un représentant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, désigné par le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans le cas de concours entre plusieurs directions régionales, la nomination du représentant peut être effectuée indifféremment par toute direction régionale dans le ressort de la cour d'appel ;
- un représentant de la direction de l'administration générale et de l'équipement ;
- représentants des personnels.

Ils sont désignés par les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ministériel (CTPM), ainsi que par les organisations syndicales de magistrats les plus représentatives à la commission d'avancement.

La répartition nationale des sièges s'effectue entre les organisations syndicales, en présence du président du CNAS, compte tenu de leur représentativité sur la base des élections aux commissions administratives paritaires pour les fonctionnaires et à la commission d'avancement pour les magistrats.

La répartition des sièges entre organisations syndicales de fonctionnaires et organisations syndicales de magistrats s'opère au prorata de l'effectif total des personnels relevant de la mission Justice.

Pour la répartition des sièges dans les CRAS, chaque organisation syndicale choisit, par tour, deux sièges au maximum par CRAS si cette organisation dispose de plus de 35 sièges ou un siège au maximum par CRAS si cette organisation dispose de moins de 35 sièges.

Article 5

L'administration met à la disposition du CRAS les moyens adéquats en secrétariat.

Article 6

Les règles relatives à la désignation et au renouvellement des membres du CRAS sont celles applicables au CNAS.

Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Les assistants sociaux du personnel participent de droit aux réunions des CRAS avec voix consultative.

Article 7

Lors de l'installation du CRAS par les chefs de cour, les deux tiers de ses membres doivent être présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués dans les dix jours et siègent valablement quel que soit leur nombre.

Les membres du CRAS élisent le bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 8

Le mandat des membres du CRAS est de trois ans.

La présidence du CRAS est assurée par l'un des membres de la parité syndicale, élu en son sein.

La vice-présidence est assurée par un membre de l'administration non affecté au sein des ARAS.

Article 9

En cas d'empêchement ponctuel du président, la présidence du CRAS est assurée par le vice-président.

Au terme de six mois d'empêchement, les organisations syndicales peuvent élire un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10

Les fonctions de membre du CRAS sont incompatibles avec celles de membre d'un bureau d'association bénéficiaire d'une subvention sur laquelle le CRAS doit donner un avis.

Article 11

Le CRAS se réunit au moins trois fois par an. Son président doit adresser au président du CNAS les procès-verbaux des délibérations, ainsi qu'un rapport annuel d'activité sur l'affectation des crédits alloués.

Le président du CRAS peut convoquer un ou plusieurs experts à la demande écrite de l'un de ses membres afin qu'il soit entendu sur un point de l'ordre du jour. Les experts n'ont pas voix délibérative.

Les présidents des CRAS sont réunis tous les deux ans par le CNAS.

Article 12

Le CRAS se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées par courrier et, en cas d'urgence, par télécopie ou par courriel aux titulaires et suppléants au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion.

Elles comportent l'ordre du jour de la réunion.

Les dossiers relatifs aux questions à l'ordre du jour sont adressés en temps utile aux membres titulaires et, si possible, joints aux convocations.

Article 13

Le CRAS examine les questions à l'ordre du jour.

Plus de la moitié des membres du CRAS doit être présente à l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du CRAS qui siègent alors valablement si le tiers des membres est présent.

Article 14

Le président du CRAS saisit l'ARAS de toute demande ayant une incidence financière aux fins d'engagement ou de mandatement.

Article 15

Le chef de l'ARAS rend compte au CRAS, au moins deux fois par an, des actions conduites notamment en matière de logement social, de restauration administrative et de petite enfance.

A cette occasion, il rend compte également des travaux du CIAS et des SRIAS.

Article 16

Le CRAS constitue une commission logement et une commission chargée des secours et peut créer toute autre commission utile.

Article 17

Les membres du CRAS, titulaires ou suppléants, les membres des commissions, ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances du CRAS ou de ses commissions bénéficient d'une autorisation d'absence sur simple présentation de la convocation à leur supérieur hiérarchique.

Article 18

A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement des CRAS, les présidents issus de la parité administrative peuvent demeurer en fonction si la majorité de la parité syndicale le souhaite.

Article 19

Le directeur des services judiciaires, le directeur de l'administration pénitentiaire, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur de l'administration générale et de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge et remplace celui du 29 décembre 2005 et qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Fait à Paris, le 17 juillet 2007.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice,
RACHIDA DATI